



AP du 15/02/12

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2012044-0003

Autorisant, de manière conjointe et solidaire, l'extension de l'unité de rénovation des citernes propane, par les sociétés ENERGIE SERVICE et TIMEST, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bray, BP 0225, route de Mézangers à Evron cedex (53602)

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1430 du 26 novembre 1997 autorisant la SARL ENERGIE SERVICE, dont le siège social est situé ZI du Bray à Evron (53600), à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'une unité de traitement et de revêtement des métaux à la même adresse ;

VU le récépissé de déclaration n°2009-268 du 05 octobre 2009 relatif à la mise en place d'une installation de peinture en poudre sur support métal à l'adresse susmentionnée ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2011, par M. le directeur de la société ENERGIE SERVICE, en vue d'être autorisé à étendre l'unité de rénovation de citernes de propane située Zone Industrielle du Bray, route de Mézangers à Evron ;

VU l'enquête publique du 07 juin 2011 au 07 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par M. le président de la Commission Locale de l'Eau, SAGE Mayenne en date du 01 avril 2011 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 05 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil Général, Direction de l'Environnement et de la Sécurité Sanitaire en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires, service Eau et Biodiversité en date du 21 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par M. le directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis émis par M. le directeur régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, Unité Territoriale de la Mayenne en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis favorable émis par M. le délégué territorial de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis émis par Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 04 mai 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant indiquent que, l'établissement a une fonction de rénovation ou de retrait du service (destruction) des réservoirs de stockage de propane vieillissant en provenance de sites industriels ou de particuliers ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un atelier spécialisé dans l'application de peintures en poudre à base résines organiques indispensable à l'adaptation de l'entreprise à l'évolution du marché de l'entretien et de la rénovation des cuves de propane qui tend à délaisser, pour les particuliers, les cuves aériennes au profit de cuves enterrées ;

CONSIDERANT que cette extension favorise un développement technique conduisant à la réduction de l'utilisation de peintures solvantées, que la récupération du propane contenu dans les réservoirs entrant est optimisée et que le gaz utilisé pour alimenter les fours, permet des économies de ressources fossiles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation paraissent de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à la mise en exploitation de l'atelier de peintures à base de poudres ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

Les sociétés ENERGIE SERVICE et TIMEST, dont le siège social est situé ZI du Bray – BP 0225 – route de Mézangers à Evron Cédex (53602), sont autorisées, de manière conjointe et solidaire, à poursuivre et à étendre à cette même adresse, l'exploitation des installations détaillées ci-après sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté .

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 1997 (n° 97.1430) autorisant l'atelier de métallisation et le récépissé de déclaration de 2009 relatif à la mise en service d'une cabine de peinture à base de poudre.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 novembre 1997 n°97.1430 et le récépissé de déclaration n°2009-268 du 05 octobre 2009.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Sollicitées	Régime
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	2 fours à pyrolyse	A*
2567	Galvanisation par pulvérisation de métal fondu	11 t/an	A
2940-3a)	Application de peinture poudre à base de résines organiques	420 kg/jour	A*
1412-2b)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Environ 42 t	DC
1414-3	Poste de distribution de gaz (remplissage de véhicules)	Présence d'un poste	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux	60 kW	D
2565-2b)	Traitement de surface (passivation)	Dégraissage phosphatant	D
2575	Emploi de matières abrasives	137 kW	D
2940-2b)	Application de peintures par pulvérisation	12 kg/jour	DC

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations de production sont implantées sur les parcelles n°188, 206, 220, 270, 273, 274, 276, 278, 279, 280 et 282 de la section AB. Le parc des réservoirs est implanté sur les parcelles 189 et 218 de la section AB et les parcelles 305 et 521 de la section J du plan cadastral de la commune d'Evron pour une superficie totale de 67 624 m² dont 4 604 m² sont bâtis et 4 500 m² sont imperméabilisés. Le plan donné en annexe 1 de cet arrêté visualise la situation.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société ENERGIE SERVICE a pour activité principale la rénovation et l'entretien de réservoirs de gaz pour une capacité de production de petits vracs d'environ 2 000 unités et de gros vracs d'environ 100 unités. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- l'atelier **existant** (2 187 m²) de rénovation réservoirs aériens comprend des étapes de chaudronnerie + décapage à blanc (2 grenailleuses) + métallisation à chaud par pulvérisation de zinc fondu + peintures liquides solvantées (1 cabine de pulvérisation) + étuvage ;
- un **nouvel** atelier (1 752 m²) destinés à la rénovation des réservoirs enterrés comprend les étapes de décapage à chaud (2 fours de décapage à pyrolyse) + grenaillage (1 cabine supplémentaire) ou traitement de surfaces (bain de dégraissage) + peintures à poudres contenant des résines organiques (1 four infra rouge) + polymérisation (1 four de cuisson) ainsi que de la sous-traitance pour des pièces métalliques diverses ;
- un bâtiment de stockage (665 m²) des peintures en poudre ;
- un dépôt de liquides inflammables lié à l'application de peintures liquides ;
- 2 réservoirs du propane de capacité 12,5 t (30 m³) pour la récupération du gaz des petits vracs de 19 t (43 m³) pour le stockage des gaz récupérés en phase liquide avec leurs installations de liquéfaction associés ;
- 1 réservoir de 5 t (10,4 m³) associé à une installation de distribution de GPLc aux véhicules de l'entreprise ;
- 3 réservoirs de 3,2 t (7,3 m³) pour l'alimentation de l'atelier de peinture à base de poudre ;
- 3 200 cuves de propane à rénover ou à détruire entreposant une quantité de gaz de près de 9 t de propane liquide ;
- 1 cuve de fuel de 2 000 l pour l'alimentation du groupe électrogène utilisé en périodes EJP ;
- 2 cuves de fuel (4 000 l) et de gasoil (16 000 l) avec leurs organes de distribution associés pour le ravitaillement des engins de manutention et de la flotte de poids-lourds de l'entreprise ;
- les utilités, produits et matières premières nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche nouvelle des études des dangers
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques
24/01/11	Arrêté relatif aux règles parasismiques applicables à certaines installations.	Sismique
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Rubrique

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Dates	Références des textes	Critères d'application
09/06/09	Décret n° 2009-649 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts	Chaudière 15 kW

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place. En particulier, les parcelles d'accueil des réservoirs de propane sont régulièrement fauchées ou coupées afin de réduire le risque incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.2.3 - Préservation de la zone humide

Après avoir procédé à la réhabilitation de la partie remblayée, l'exploitant délimite le périmètre de la zone humide conformément à l'étude du bureau Théma Industries produite en juillet 2011. Il prend les mesures physiques nécessaires à sa préservation pérenne. Aucune activité susceptible d'en perturber le fonctionnement n'est exercée sur cette surface.

Par ailleurs, l'exploitant maintient un corridor écologique pour la faune entre la mare et la prairie permanente située en limite Ouest de la propriété. Une bande enherbée est maintenue le long du talus Nord de la parcelle.

Un état relatif à la conservation de la zone humide est joint à la synthèse annuelle de surveillance des incidences de l'établissement prévue à l'article 2.4.2.3.

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des installations mises en œuvre. Cette formation initiale est entretenue.

Spécifiquement et dans les mêmes conditions de gestion, des formations particulières sont mises en place pour les opérations liées au propane notamment la gestion des dépôts des différents types de réservoirs, les opérations de dépotage et de dégazage des réservoirs entrants, les remises en ciel gazeux des réservoirs réparés, l'utilisation de l'installation de distribution...

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations et des équipements

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement, de maîtrise des émissions et de prévention des pollutions et des risques affectés à l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Pour le **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.4.3 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de **6 mois** suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.4.4 - Bilan environnement annuel (déclaration GERP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations de combustion (chaudières, fours) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique sont suivis.

Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux sont canalisés. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

Article 3.4 - Rejets des effluents atmosphériques

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Article 3.4.1 - Mercaptan

L'exploitant maîtrise les émissions de mercaptans. A minima, il rédige une consigne qui fixe les conditions de dégazage des petits vracs et limite les émissions et la durée de présence du mercaptan. Au besoin, les opérations de dégazage sont réalisées en circuit fermé ou les odeurs sont filtrées.

Article 3.4.2 - Installations de combustion

La chaudière respecte la réglementation qui lui est applicable. Le groupe électrogène est utilisé en secours.

Article 3.4.3 - Grenailleuses

Les poussières émises pendant le procédé d'application sont aspirées et filtrées dans le but de récupérer la poudre et filtrer les rejets.

Les émissions des trois cabines de grenailage respectent les valeurs limites ci-après :

Installations	Poussières		Zinc	
	C en mg/m ³	Flux en g/h	C en mg/m ³	Flux en g/h
Grenailleuse libre existante	< 40	< 1 000	< 5	< 25
Grenailleuse automatique existante	Absence de rejet	---	---	---
Grenailleuse libre en projet	< 5	< 1 000	---	---

Article 3.4.4 - Chaîne de peintures à poudre

Les rejets dans l'air des différents équipements de la chaîne de peintures à poudre respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Fours à pyrolyse		Bain de traitement (Bain + aire de lavage)	Chaîne d'application de poudre		Four de polymérisation	
Nature du combustible	Propane		---	---		Propane	
Hauteur de cheminée	10 m		7 m	7 m		7 m	
Vitesse ascendante des fumées	6 m/s		11 m/s	10,4 m/s		11,2 m/s	
Paramètres	C en mg/m ³	F en g/h	C en mg/m ³	C en mg/m ³	F en g/h	C en mg/m ³	F en g/h
Acidité totale exprimée en H	---	---	0,5	---	---	---	---
HCl	< 50	< 1 000	---	---	---	---	---
Poussières totales	< 20	X	---	< 30	< 1 000	< 40	< 1 000
NO _x en équivalent NO ₂	< 500	< 25 000	---	---	---	< 500	< 1 000
COVNM	< 20	< 100	---	---	---	< 110	< 2000
Zinc	< 5	< 25	---	---	---	---	---
Plomb et ses composés	< 1	< 10	---	---	---	---	---
Cd + Hg + Tl	< 0,2	< 1	---	---	---	---	---
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	< 5	< 25	---	---	---	---	---
Dioxines	< 0,1 ng/m ³		---	---	---	---	---

Article 3.4.5 - Traitement des fumées des fours à pyrolyse

Les fumées des fours sont traitées par une chambre de post-combustion de 9 m³ dont le débit d'éjection est de 11 150 Nm³/h. La température minimale de recombustion des fumées est de 900 °c avec un temps de séjour des gaz d'au moins 2 secondes.

Article 3.4.6 - Cabines de peintures liquides

Article 3.4.6.1 - Réduction à la source des quantités et de la toxicité des solvants consommés

L'exploitant cherche en permanence à réduire les **quantités** de solvants utilisés en mettant en oeuvre des techniques employant moins ou peu de solvants.

De manière systématique, l'exploitant privilégie l'utilisation de produits **toxicité** moindre que ceux qu'il utilise.

Les solvants dont les phrases à risques sont énoncés ci-dessous ainsi que les solvants visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sont **interdits** dans l'établissement :

- R45, R46, R49, R60 ou R61 – Cancérigènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR) ;
- R50, R53, et R58 – toxiques pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme sur l'environnement ;
- R59 ou halogénés – destruction de l'ozone stratosphérique ;
- aromatiques – réduction de la formation d'ozone troposphérique.

Les justificatifs du respect de cet article sont annexés au Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Article 3.4.6.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un **Plan de Gestion des Solvants** (PGS) qui mentionne explicitement les entrées et les sorties des solvants du procédé de fabrication ainsi que ceux contenus dans les matières premières et des adjuvants utilisés.

Le PGS est établi conformément au guide de l'INERIS en vigueur à la date de sa réalisation ou de sa mise à jour. Les masses mises en œuvre sont exprimées en kilogrammes de solvants et en équivalent carbone et le facteur de conversion est explicitement calculé.

Les informations portées dans le PGS, notamment les rejets canalisés et les quantités de Composés Organiques Volatils (COV) dans les déchets, sont justifiées par des calculs menés sur la base d'analyses et de mesures représentatives du régime de fonctionnement normal de l'établissement, réalisées dans les installations ou à leurs points de rejet (concentrations, flux et temps de fonctionnement des équipements).

Les informations transmises par les constructeurs des équipements, les fournisseurs des matières premières ainsi que tout autres pourcentages théoriques disponibles sont employés à des fins d'estimation ou de vérification des éléments communiqués dans le PGS.

Le PGS est entretenu et mis à jour tous les ans.

Article 3.4.6.3 - Emissions de COV

Les **émissions canalisées** de COV de la cabine de peinture liquides à base de solvants restent inférieures à 100 mg/m³ pour un flux inférieur ou égal à 2 kg/h.

Le flux annuel des **émissions diffuses totales** ne doit pas dépasser **25%** de la quantité de solvants consommés. La part résiduelle contenue dans le produit fini n'est pas comptabilisée comme émissions diffuses.

Article 3.5 - Points de rejets atmosphériques

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de tous ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés l'article 3.4 ci-dessus.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau public. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au strict nécessaire.

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu.

Article 4.2 - Usages de l'eau

Article 4.2.1 - Usages d'eaux industrielles en circuit fermé

Les installations suivantes consommatrices d'eau fonctionnent en circuit fermé :

- l'atelier de traitement de surfaces y compris son aire de lavage haute pression associée ;
- le dépoussiérage par voie humide de l'air des cabines de grenaillage ;
- le dégazage à l'eau de tous les réservoirs ;
- toute épreuve hydraulique réalisée sur un réservoir ;
- le lavage extérieur des gros vracs (pas de lavage extérieur des petits vracs) ;
- le lavage intérieur de tous les réservoirs.

Les eaux utilisées pour chacun de ces postes sont récupérées, traitées et entièrement recyclées. Les seules consommations résultent des appoints nécessaires pour compenser les évaporations et le renouvellement du bain de traitement de surface.

Aucune liaison n'est établie entre ces circuits fermés et les réseaux d'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Article 4.2.2 - Usages avec rejets

Les usages d'eaux avec rejets ne concernent que les eaux sanitaires.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des réseaux ou des ouvrages de traitement.

Les réseaux peuvent être isolés. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Article 4.4.1 - Effluents industriels

L'établissement ne procède à aucun rejet d'effluent liquide industriel. Afin d'économiser la ressources et limiter la production de déchets, les eaux industrielles sont dépolluées par des équipements installés sur leur circuit d'utilisation. Les bains usés et les boues des dépollutions internes sont des déchets industriels éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux de lavage des sols peuvent être évacués avec les effluents domestiques si elles sont exemptes de polluants non traités dans la station urbaine. Dans le cas contraire, elles sont éliminées en tant que déchets.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Article 4.4.2 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur l'aire de lavage extérieure des réservoirs gros vracs, les surfaces imperméables sensibles (station de livraison et de distribution de fuel et de gasoil, plate forme de stockage de déchets), les aires de stationnement, les voies de circulation enrobées et toute autre surface imperméable sensible sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension Totale – MEST	< 30 mg/l
Demande Chimique en Oxygène – DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4 - Condensats et eaux de refroidissement

Les condensats traités, les eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage ainsi que les purges de déconcentration peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites fixées à l'article précédent.

Article 4.4.5 - Purges des compresseurs

Les purges des compresseurs sont récupérées et éliminées comme déchets industriels.

Article 4.5 - Points de rejets liquides

Les effluents sanitaires sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle du Bray « Les Vallées ».

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.6 - Contrôles des eaux pluviales

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ses rejets d'eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres cités supra.

TITRE 5 - DECHETS

Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues des traitements des effluents liquides ou gazeux**.

Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité de **1 mois** de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique, représentative de l'ensemble de l'établissement, sera effectuée dans un délai de **6 mois** suivant la mise en service des extension par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PREVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées sur un plan de circulation qui évite le croisement des véhicules et limite la vitesse notamment dans les zones de manipulation du propane. Des consignes spécifiques sont établies, en particulier l'interdiction d'opérer simultanément le soutirage d'un réservoir de propane et la manutention d'une cuve dans la même zone.

Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et les accès (ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site) sont délimités, maintenus dégagés en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage. En particulier, les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires et les issues dégagées notamment aux pompiers.

Ils permettent l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Au besoin, les zones et les voies sensibles pour le risque propane sont éclairées.

Les voies de circulation et les accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent accéder et évoluer sans difficulté même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En complément de ces aménagements, l'établissement dispose d'une voie périphérique accessible aux véhicules d'intervention.

Article 7.2.2 - Contrôle des accès aux bâtiments

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'éclairage de sécurité est conforme aux règles en vigueur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour

faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les abords des 3 bâtiments sont maintenus dégagés en permanence et tout stockage de matières combustibles ou inflammables, hormis les utilités pour lesquelles des mesures de prévention ou de protection sont prises, est écarté d'une distance minimale de **10 m** (palettes, emballages, matières combustibles...).

Article 7.2.4 - Ventilation et chauffage des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

Article 7.2.5 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Article 7.2.5.1 - Réseaux – Tuyauteries – Canalisations - Câbles

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.2.5.2 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de stockage de propane et de liquides inflammables sont aériens, implantés au niveau du sol, sur un terrain plat.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Ils sont amarrés, leurs dispositifs d'ancrage tiennent compte des contraintes qu'ils sont susceptibles de subir.

Une distance d'au moins 0,10 m est laissée libre sous la génératrice inférieure d'un réservoir. Un espace libre d'au moins 0,6 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

Article 7.2.6 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des **liaisons équipotentielles**.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des **misés à la terre** des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés.

L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7.2.7 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.8 - Protection contre la foudre

Article 7.2.8.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.8.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent au plus tard **2 ans** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.8.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Maîtrise des risques

Pour le risque incendie, les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers ni les installations industrielles voisines.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

Pour le cas du propane, outre les distances prévues à l'article 8 ci-après, un Porté A Connaissance (PAC) « risques technologiques » visant à contenir l'urbanisation dans les zones impactées par les effets thermiques non maîtrisés par l'exploitant est à mettre en oeuvre, ceci en application des dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance des « risques technologiques » et de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.3.3 - Permis d'intervention – Plan de prévention – Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un « plan de prévention » dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3.4 - Travaux dans les zones présentant des risques d'explosion

Tout chantier, travaux ou opération réalisé dans les zones où il existe un risque d'explosion de part la nature des produits présents, en particulier les opérations de dépotage liquide et gazeux des réservoirs de propane ainsi que l'intérieur de la cabine de peintures se fait sous la surveillance d'explosimètres.

Ces appareils sont munis d'une alarme qui se déclenche à partir d'une concentration de 25% de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) du produit concerné. Ils sont en nombre suffisant pour que chaque intervenant puisse en disposer en permanence.

Dans ces zones, les prestataires des entreprises extérieures sont systématiquement accompagné par un personnel de l'entreprise formé.

Article 7.3.5 - Permanence – Alerte

L'exploitant met en place, en interne à l'entreprise, un dispositif de permanence d'une personne compétente qualifiée capable de réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident ou d'accident.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.2 - Rétentions

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements

Les opérations de chargement, de déchargement et de manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des produits et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.5.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³/h dont l'installation et la réception répondent aux règles techniques des services de secours situés :
 - ▲ angle de la rue ZI du Bray et voie d'accès au bâtiment décapage-sablage ;
 - ▲ sur la zone de stockage (parcelle 189 section AB).
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

Article 7.5.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - PROPANE

Article 8.1 - Statut des réservoirs

Les réservoirs entrants dans l'établissement pour rénovation ou destruction disposent d'un statut variable en fonction du propane contenu (quantité, phase, pression) :

- les réservoirs entrants dits « petits vracs » des particuliers contiennent du propane en phase liquide ou gazeuse ont le statut de « **stock retour clients** » ou « **stock à dépoter et à inerte** » ;
- après dépotage de la phase liquide et la limitation du ciel gazeux à une pression de 0,5 bar, les petits vracs sont « **vides non nettoyés** » ;

- après travaux, les « **réservoirs finis** » contiennent une phase gazeuse de propane de 0,5 bar nécessaire pour éviter la corrosion intérieure des contenants ;
- les réservoirs en provenance d'établissements industriels dits « **gros vracs** » inertés par un balayage à l'azote lors de leur retrait ainsi que les réservoirs des particuliers ayant subi un dégazage total (à l'eau) de statut « **à réparer** » ou le « **stock réformé** » ne contiennent pas de propane.

En dehors de contenants entrants précités, le site dispose de réservoirs fixes pour la récupération, le stockage et l'utilisation du propane listés ci-après :

- le réservoir de 12,5 t de récupération du **propane gazeux** ;
- le réservoir de 19 t de stockage en **phase liquide** du propane récupéré (phase liquides entrants ou compression de la phase gazeuse de la cuve de 12,5 t) ;
- le réservoir de 5 t dit « stock mort » de **distribution aux véhicules légers** ;
- les 3 réservoirs de 3,2 t dit « stock mort » **d'alimentation des fours** de l'atelier de peintures à poudre.

Article 8.2 - Règles d'implantation des réservoirs et des installations de distribution, de remplissage et de soutirage

Selon leur statut, les réservoirs et les installation de distribution, de remplissage et de soutirage sont implantés conformément au plan joint en annexe 2 de cet arrêté.

En permanence, l'exploitant s'assure du maintien des distances minimales suivantes mesurées horizontalement à partir des limites des dépôts pour les réservoirs et à partir des parois des appareils pour les installations de distribution, de remplissage et de soutirage :

Intérêts à préserver	Réservoirs mobiles		Réservoirs fixes		Postes de travail		
	Retour particuliers et A dépoter et à inertier	Vides non nettoyés et Réservoirs finis	Récupération et stockage 19 t et 12,5 t	Distribution réservoir 5 t et alimentation fours 3*3,2 t	Distribution	Remplissage soutirage	
Limites de propriété / distance réduite si la limite de propriété est une voie publique	5 m	10 m	10 m	25 m	5 m	9 m / 5 m	25 m
Voie de communication public	10 m			150 m	15 m	20 m	150 m
ERP	15 m						
Maisons d'habitation	15 m						
Locaux tiers	10 m	5 m	5 m	25 m	5 m	5 m	
Installation augmentant les dangers (*)				10 m	10 m		
Ouverture de locaux du site							
Réservoir propane / soupapes et bouche de remplissage						10 m	10 m

(*) comprend toute installation ou zone tierce capable d'augmenter ou d'aggraver les risques ou les dangers liés à la présence même de propane ou à celle d'autres produits, stockages ou installations. Sont notamment compris les appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables, les dépôts de matières inflammables, combustibles ou comburantes (augmentation des effets et de la probabilité de survenance des événements indésirables) ainsi que la présence de personnes non directement affectées à l'exploitation des installations de gaz (augmentation de la gravité de l'accident).

Toute modification de ces distances fait l'objet d'une mise à jour de l'étude des dangers et de propositions de maintien d'un niveau de protection équivalent.

Ces distances minimales peuvent être maintenues par tout moyen adapté que l'exploitant est en mesure de justifier.

Article 8.3 - Sécurité des réservoirs fixes et des installations de distribution, de remplissage et de soutirage

Article 8.3.1 - Aménagements des aires

Les aires de stockage, de dépotage, de remplissage et de distribution sont situées en plein air sans des zones réservées à cette fonction. Elles sont implantées en dehors de toute zone de travail, notamment des zones de manutentions, réceptions et expéditions des réservoirs mobiles.

Elles sont matérialisées sur le sol.

Les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules évoluent en marche avant. Les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Elles s'opposent à une accumulation de propane en tout point où sa présence est source ou cause d'aggravation de danger (ouvertures, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple), et notamment en tenant compte du zonage interne de l'établissement.

Si des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés à proximité, des dispositifs permettant leur obturation maintiennent l'écoulement accidentel de propane sur le site. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le sol de ces aires est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 8.3.2 - Contrôle de l'accès

En plus d'être situés à l'intérieur de l'établissement, les réservoirs et leurs organes sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m avec porte verrouillable.

Une consigne prévoit que les conducteurs des camions ravitailleur ou soutireur inspectent l'état de leur véhicules à l'entrée du site avant de procéder à toute opération.

Article 8.3.3 - Dispositifs de coupure générale

Les installations sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité des réservoirs et la coupure de l'alimentation des appareils d'utilisation qui y sont reliées.

Plus spécifiquement, leur déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage.

Ces dispositifs de coupure générale sont testés au moins une fois par an. Leur commandes sont facilement accessible en toutes circonstances.

Article 8.3.4 - Mise à la terre des équipements

Les installations, comprenant les réservoirs et leurs organes et tuyauteries associées ainsi que les installations de remplissage et de distribution du propane, sont mises à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. Ce dispositif permet le branchement du câble de liaison équipotentielle des véhicules venant soutirer ou alimenter les réservoirs.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de propane ainsi que les parties métalliques de leurs aménagements (structures, berceaux...) sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 8.3.5 - Installations connexes

Les installations connexes : le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et l'appareil de distribution ou le compresseur de propane gazeux ne sont pas installés dans des endroits susceptibles de conduire à des accumulations ou à un confinement même partiel du gaz (fosse, caniveau...).

Dans le cas contraire, l'exploitant dispose d'une ventilation mécanique et d'un contrôle permanent alarmé de la teneur en propane qui met les installations en sécurité en cas de dépassement de 25% de la valeur de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

L'accès à ces dispositifs et à leurs vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les vaporiseurs sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression pour tout relâchement de gaz par la soupape. Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 8.4 - Dépôts en réservoirs mobiles

les réservoirs en provenance d'établissements industriels dits « **gros vracs** » ainsi que les petits vracs « **à réparer** », « **stock réformé** », « **vides non nettoyés** » et les « **réservoirs finis** » peuvent être entreposés sans condition particulière de sécurité hormis les dispositions générales prévues jusque là par cet arrêté sur les zones qui leurs sont réservées et repérées sur le plan d'implantation joint en annexe 2.

Les réservoirs « **stock retour clients** » ou « **stock à dépoter et à inalter** » ne sont pas gerbés. Ils sont entreposés sur des zones qui leurs sont spécifiquement réservées.

Elles sont délimitées, matérialisées et bénéficient de protections physiques qui évitent les chocs mécaniques des réservoirs notamment dus aux manipulations et à la circulation des véhicules.

La zone « **stock retour clients** » bénéficie d'un accès indépendant pour les livraisons, distinct des voies de transfert des réservoirs dégazés vers les ateliers de rénovation.

La zone de dépotage est gérée par consigne qui interdit tout dépotage pendant les opérations de manutention ou tout autre travaux exécuté à proximité. Les transports d'évacuation des ferrailles des réservoirs détruits empruntent un itinéraire qui évite le passage de la plate-forme de dépotage.

Article 8.5 - Stockages en réservoirs fixes

Pour les réservoirs de 19 t et de 12,5 t, les moyens de défense sont complétés par un système fixe d'arrosage (rampe d'arrosage) raccordé d'un débit suffisant permettant de refroidir efficacement le réservoir en cas d'incendie.

Les réservoirs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage (systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température).

Leurs remplissages en propane liquide est limité à 85% de son volume.

Les tuyauteries de remplissage et les soupapes sont en communication avec la phase gazeuse des réservoirs.

Celle qui alimentent les appareils d'utilisation sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive asservies au dispositif d'arrêt d'urgence pré-cité. Ces vannes sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Les bornes de soutirage déportées comportent un double-clapet (ou tout autre dispositif de sécurité reconnu équivalent) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule soutireur. Elles sont protégées de toute intervention d'une personne non habilitée par l'exploitant.

Article 8.6 - Soutirage et dépotage des réservoirs

Article 8.6.1 - Ravitaillement et soutirage des réservoirs fixes

Les véhicules de livraison et d'enlèvement et les opérations ravitaillement et de soutirage sont effectuées conformément aux dispositions de la réglementation pour le transport de matières dangereuses. Les véhicules ravitailleur ou soutireur se trouvent à au moins 5 m des réservoirs.

Les flexibles utilisés pour ces opérations sur les réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Un dispositif garantit l'étanchéité des flexibles et des organes des réservoirs en dehors des opérations de ravitaillement.

Article 8.6.2 - Opérations de dépotage et de dégazage des réservoirs mobiles

Les opérations de dépotage de la phase liquide résiduelle des réservoirs entrants des particuliers et les dégazages des ciels de cuves en pression sont exécutées sur l'aire d'implantation des cuves de 19 et 12,5 t. Le circuit dispose d'une torchère utilisée en secours.

Les opérations de dégazage total réalisées au moyen du poste de remplissage en eau des réservoirs est raccordée en permanence à une torchère dont l'exploitant s'assure du fonctionnement permanent.

Article 8.7 - Appareil de distribution

Article 8.7.1 - Aménagements

L'appareil de distribution est situé sur un îlot qui lui est spécifiquement dédié.

Les socles des postes de distribution et de soutirage sont ancrés et protégés efficacement contre les chocs mécaniques (îlot ou tout autre aménagement reconnu équivalent) d'une hauteur minimale d'au moins 0,15 m de hauteur et disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 m au minimum soit maintenu entre l'appareil et le véhicule.

Chacune des extrémités de cette protection est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

Article 8.7.2 - Construction des appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage...) est en matériaux de classe A1 ou à défaut de classe A2s1d0. La carrosserie de l'appareil de distribution comporte des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Article 8.7.3 - Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir

Ces canalisations sont enterrées ou efficacement protégées contre les chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

Elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.7.4 - Remplissage des réservoirs

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé que par une personne habilitée à l'utiliser.

A la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

Article 8.7.5 - Flexible d'alimentation

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément aux normes en vigueur ou à leur édition à la date de leur déclaration. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication. Le flexible est équipé de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage.

Article 8.7.6 - Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle de sécurité évoquée précédemment, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage sus décrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée ci-dessus.

Article 8.7.7 - Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure est installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

Article 8.7.8 - Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général du flexible et du pistolet.

TITRE 9 - DISTRIBUTION DE GASOIL ET DE FUEL

Article 9.1 - Règles d'implantation de la station service

Les installations de distribution de gasoil aux camions de l'entreprise et de fuel aux engins de manutentions disposant chacune d'un débit d'alimentation de 1,8 m³/h sont respectivement associées à des cuves aériennes de 16 000 l et 2 000 l.

Ces installations sont implantées à une distance de 10 m au moins de toutes installations susceptibles d'aggraver les risques et les dangers et à 20 m de tout Etablissements Recevant du Public (ERP) ou habitations.

Les aires de distribution sont étanches et équipées pour recueillir les eaux de ruissellement afin de les traiter. Elles sont aménagées en rétention pour récupérer et stocker le gasoil ou le fuel domestique éventuellement épandu. Au besoin, elles disposent des équipements et organes nécessaires à cette dernière fonction (vannes de fermeture des réseaux, consignes...).

Article 9.2 - Equipements de distribution

Article 9.2.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 9.2.2 - Les flexibles des appareils de distribution et de remplissage

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 9.2.3 - Dispositifs de sécurité des appareils de distribution et de remplissage

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

TITRE 10 - STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Article 10.1.1 - Local de stockage existants

Le bâtiment existant (2 187 m²) abritant la chaîne de rénovation des réservoirs aériens dispose d'un local spécifique dédié à l'entreposage des produits chimiques, en particulier les peintures liquides, diluants, laques, apprêts... et tout autre produit équivalent.

Le local dispose d'un sol en béton et de murs en parpaings. Il est équipé de capacité de rétentions par famille de produits.

Les quantités de produits entreposées sont limitées à une semaine de production.

Article 10.1.2 - Local de stockage des poudres

L'intégralité du stock de peintures poudre est entreposé dans un bâtiment dédié (665 m²) implanté à proximité immédiate de l'atelier de rénovation des réservoirs enterrés.

La quantité de produits entreposées est limitée aux besoins d'une semaine de production.

TITRE 11 - RECAPITULATIFS

Article 11.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.4.2.3	Synthèse annuelle de la surveillances des émissions et des incidences de l'établissement sur l'environnement	Au cours de l'exercice	1 ^{er} mars année n+1 sauf en cas d'écart de fonctionnement des installations
Art 2.4.3	Mise en application de l'arrêté	6 mois	Avec synthèse annuelle
Art 2.4.4	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	
Art 3.4.1.1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Annuel	Avec synthèse annuelle
Art 3.6	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel	
Art 4.6	Contrôle des eaux pluviales	Annuel	
Art 6.4	Contrôle des niveaux sonores	6 mois	

Article 11.2 - Échéances des travaux à réaliser

Sur les installations existantes, l'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-dessous :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
Art 1.2.1	Plans à jour après la finalisation des acquisition de terrains	Après acquisition des terrains
Art 2.2.3	Préservation de la zone humide	Immédiat
Art 4.3	Mise en conformité des réseaux séparatifs	1 an
Art 4.4.3	Installation du séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des rejets d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et actuellement non traitées	
Art 7.3.1	Transfert de l'installation de distribution de gasoil	
Art 7.4.2	Rétentions cuves de gasoil et de fuel, déchets	

TITRE 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron. Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Article 10. 2 - Transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

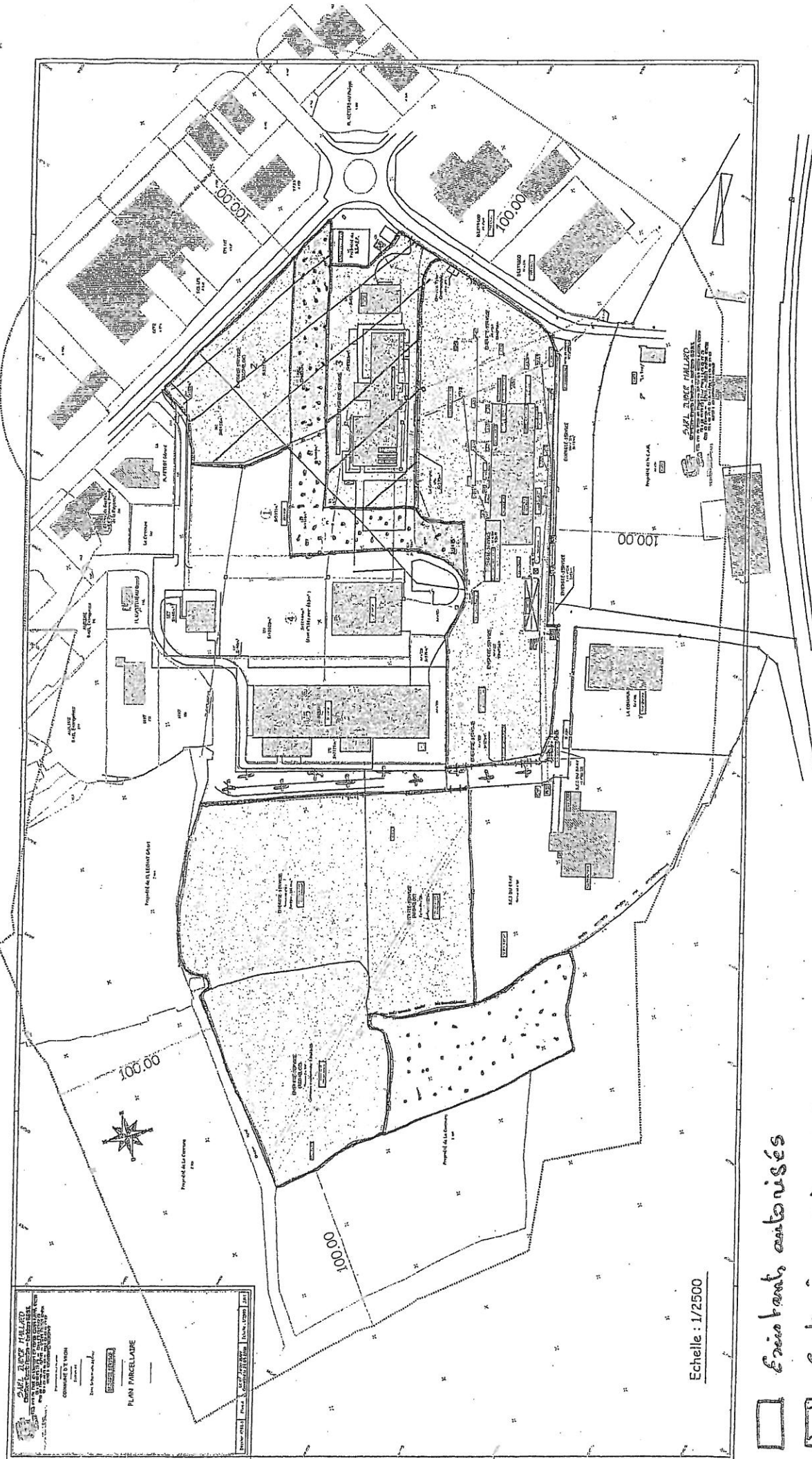
Article 10. 3 - Exécution

Le secrétaire général, le maire d'Evron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi qu'aux autres services concernés.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Mayenne

Jacques LAUVERGNAT

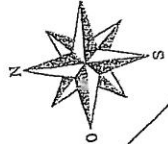
Annexe 1



Echelle : 1/2500

-  Existant, autorisés
-  Extensions prévues DAE
-  Acquisitions et échanges de terrains
-  Convention d'usage exclue

MATRICULE	X	Y
130	3201.3495238	5011.840493
131	3201.3495238	5013.109514
132	3273.2250777	4997.4710194
133	3273.2250777	4997.4710194
134	3250.0305599	4977.1402432
135	3250.0305599	4977.1402432
136	3235.3181827	4972.4531781
137	3235.3181827	4972.4531781
138	3203.6605919	4974.7490234
139	3203.6605919	4957.3769327
140	3062.8464001	4957.3769327
141	3062.8464001	4957.3769327
142	3149.4083959	4957.3769327
143	3149.4083959	4957.3769327
144	3018.3020320	4957.3769327
145	3116.3020320	4957.3769327
146	3116.3020320	4957.3769327
147	3116.3020320	4957.3769327
148	3116.3020320	4957.3769327
149	3116.3020320	4957.3769327
150	3116.3020320	4957.3769327
151	3116.3020320	4957.3769327
152	3116.3020320	4957.3769327
153	3116.3020320	4957.3769327
154	3116.3020320	4957.3769327
155	3116.3020320	4957.3769327
156	3116.3020320	4957.3769327
157	3116.3020320	4957.3769327
158	3116.3020320	4957.3769327
159	3116.3020320	4957.3769327
160	3116.3020320	4957.3769327
161	3116.3020320	4957.3769327
162	3116.3020320	4957.3769327
163	3116.3020320	4957.3769327
164	3116.3020320	4957.3769327
165	3116.3020320	4957.3769327
166	3116.3020320	4957.3769327
167	3116.3020320	4957.3769327
168	3116.3020320	4957.3769327
169	3116.3020320	4957.3769327
170	3116.3020320	4957.3769327
171	3116.3020320	4957.3769327
172	3116.3020320	4957.3769327
173	3116.3020320	4957.3769327
174	3116.3020320	4957.3769327
175	3116.3020320	4957.3769327
176	3116.3020320	4957.3769327
177	3116.3020320	4957.3769327
178	3116.3020320	4957.3769327
179	3116.3020320	4957.3769327
180	3116.3020320	4957.3769327
181	3116.3020320	4957.3769327
182	3116.3020320	4957.3769327
183	3116.3020320	4957.3769327
184	3116.3020320	4957.3769327
185	3116.3020320	4957.3769327
186	3116.3020320	4957.3769327
187	3116.3020320	4957.3769327
188	3116.3020320	4957.3769327
189	3116.3020320	4957.3769327
190	3116.3020320	4957.3769327
191	3116.3020320	4957.3769327
192	3116.3020320	4957.3769327
193	3116.3020320	4957.3769327
194	3116.3020320	4957.3769327
195	3116.3020320	4957.3769327
196	3116.3020320	4957.3769327
197	3116.3020320	4957.3769327
198	3116.3020320	4957.3769327
199	3116.3020320	4957.3769327
200	3116.3020320	4957.3769327
201	3116.3020320	4957.3769327
202	3116.3020320	4957.3769327
203	3116.3020320	4957.3769327
204	3116.3020320	4957.3769327
205	3116.3020320	4957.3769327
206	3116.3020320	4957.3769327
207	3116.3020320	4957.3769327
208	3116.3020320	4957.3769327
209	3116.3020320	4957.3769327
210	3116.3020320	4957.3769327
211	3116.3020320	4957.3769327
212	3116.3020320	4957.3769327
213	3116.3020320	4957.3769327
214	3116.3020320	4957.3769327
215	3116.3020320	4957.3769327
216	311	



Département de la Mayenne

COMMUNE D'EVRON

Section AB

ZONE INDUSTRIELLE DU BRAY

Requalification du Site Industriel PELLETE

PLAN PARCELLAIRE

(Complété par le découpage du Plan Masse version 4

Dossier 11731

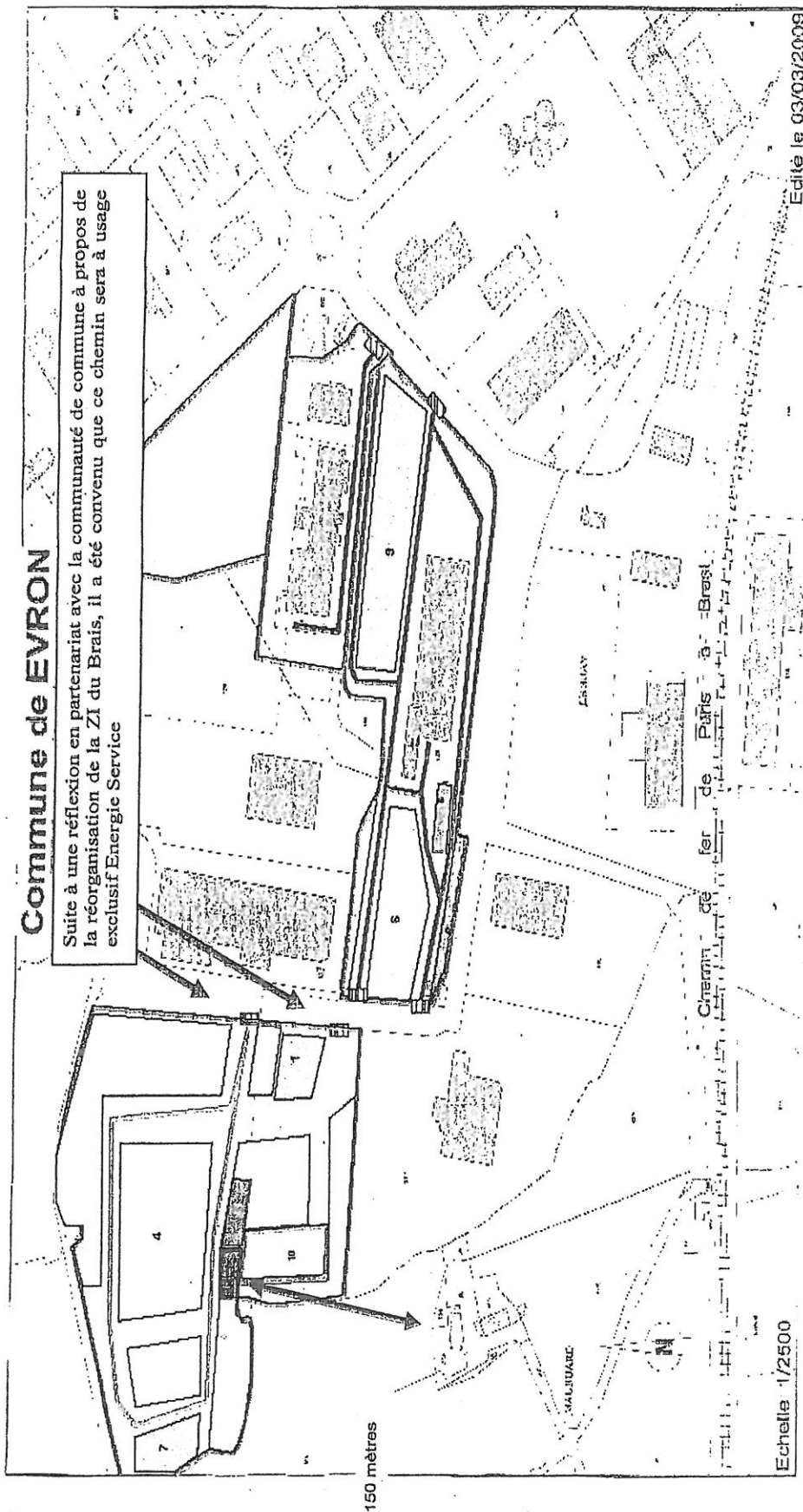
Le 12 Avril 2011
modifié le 04 Mai 2011

Echelle : 1/1000

IMT

Commune de EVRON

Suite à une réflexion en partenariat avec la communauté de commune à propos de la réorganisation de la ZI du Brais, il a été convenu que ce chemin sera à usage exclusif Energie Service



Echelle 1/2500

ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGE

	Limite de propriété	stock retour clients	stock à déposer & livrer	zone de reliquification	stock statut "vide non nettoyé"	zone de dégarage	stock réformé	zone de destruction	stock à réparer	stock réparé	zone radio
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											

Rechercher
Déplacer
Radio par prélèvement sur PV

ORGANISATION DU PLAN DE CIRCULATION

	plan de circulation Site principal	plan de circulation d'enlèvement de ferraille
1/-	Les transporteurs effectuant l'enlèvement de ferraille devront utiliser ce plan de circulation. Par mesure de sécurité :	les déplacements d'engin de levage sont interdits lors des enlèvements de ferraille sur tout le "plan de circulation d'enlèvement de ferraille"
2/-	les déplacements d'engin de levage sont interdits sur toute la zone "RADIO" durant toute la durée des tests	

REÇU 10
24 FEV. 2012
D.REAL S.N.R.P